

Direction des Déplacements Service SEESRM Contact Mission Sécurité Routière

Tél: 04 75 75 92 08

Courriel: pblache@ladrome.fr

ARRÊTÉ N° MSR-2024-4-AP

La Présidente du Conseil départemental,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté interministériel de 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu les arrêtés en vigueur de la Présidente du Conseil départemental de la Drôme donnant délégation de signature aux Directeur, Directeur Adjoint, Chef du SEESRM, Coordonnateurs de zones, aux Coordonnateurs adjoints et aux responsables des Centres Techniques Départementaux,

Vu la modification de limite d'agglomération sur la RD 218 décidée par la commune de SAINT-RESTITUT,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers circulant sur la route départementale RD218 au regard de sa configuration et de son environnement, sur le territoire de la commune de SAINT-RESTITUT,

Sur proposition du Chargé de Mission Sécurité Routière,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La vitesse maximum pour tous véhicules est limitée à 50 km/h dans les deux sens de circulation sur la RD218 du PR2+470 (44.3303756, 4.7909301) au PR3+370 (44.3318063, 4.780967), sur le territoire de la commune de SAINT-RESTITUT.

ARTICLE 2

Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés pris antérieurement dont les prescriptions seraient en contradiction avec celles définies ci-dessus.

Ces nouvelles dispositions entreront en vigueur à compter de la publication du présent arrêté et lorsque la signalisation réglementaire sera mise en place.

ARTICLE 3

Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place, par les soins du Centre Technique Départemental (CTD) de PIERRELATTE et aux frais du département de la Drôme, de la signalisation relative aux prescriptions visées aux articles précédents.

ARTICLE 4

M. le Directeur de la Direction des Déplacements de la Drôme,

M. le Préfet de la Drôme,

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme.

Mme le Maire de la commune de SAINT-RESTITUT,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Mme Marie-Pierre MOUTON, Conseillère départementale du canton de TRICASTIN,

M. Fabien LIMONTA, Conseiller départemental du canton de TRICASTIN,

Mme le Maire de la commune de SAINT-RESTITUT,

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme,

Centre Technique Départemental de PIERELATTE,

Département de la Drôme - Registre des actes administratifs,

Département de la Drôme - Direction des Déplacements - Pôle Exploitation et Gestion du Domaine Public Routier.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble par courrier adressé à Tribunal administratif de Grenoble 2, Place de Verdun - BP 1135 - 38022 Grenoble cedex, ou par voie dématérialisée à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

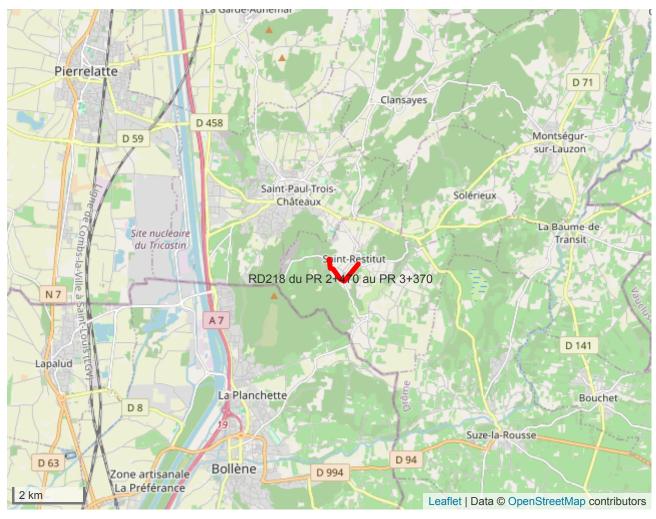
Fait à Valence

La Présidente du Conseil départemental et par délégation,

Liste des pièces jointes :

Localisation

ANNEXE - LOCALISATION



DÉTAILS DE L'ITINÉRAIRE